

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2182

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT
17 AVENUE MONTAIGNE
LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1

VU l'Article – R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police.

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit.

VU le courriel reçu en date du 09 septembre 2022 de la société de déménagement «DEMECO BLACHE DEMENAGEMENTS » située Z.I d'Arbin – 315 rue de la Caronnière – 73800 MONTMELIAN.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de déménagement au 17 avenue Montaigne à Annecy – 74600.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le vendredi 23 septembre 2022 de 08h00 à 19h00, la société « DEMECO BLACHE DEMENAGEMENTS » située Z.I d'Arbin – 315 rue de la Caronnière – 73800 MONTMELIAN – représentée par Madame Fouzia RAGGAGUI est autorisée à stationner un poids lourd de 19 tonnes d'une longueur de 11 mètres ainsi qu'un véhicule de 3,5 tonnes d'une longueur de 2 mètres sur cinq emplacements matérialisés au 17 avenue Montaigne à Annecy -74600.

ARTICLE 2

Le vendredi 23 septembre 2022 de 08h00 à 19h00, les emplacements prévus cités à l'article 1 seront à l'usage exclusif de la société de déménagement «**DEMECO BLACHE DEMENAGEMENTS**».

Pour ce faire la société de déménagement à la charge de prévoir les moyens nécessaires pour la neutralisation des emplacements prévus et l'information au public dans un délai de 7 jours avant le déménagement.

Elle informera par tous moyens les services de Police de la mise en place de l'information au public dans les délais prévus.

Elle sera également chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire de protection et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R-410-10 du code de la route et susceptible d'être mis ne fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées au déménagement se déroulent sous l'entière responsabilité du prestataire en charge du déménagement. Les accès aux services de secours et aux riverains devront être maintenus tous le temps des opérations de manutention.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire de la Ville d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication où
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
